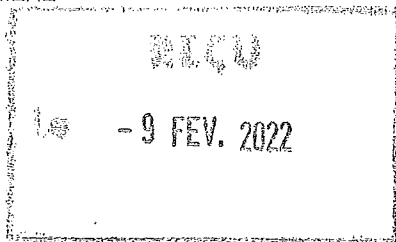


Rouen, le - 8 FEV. 2022

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITÉS
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
DIRECTION ADJOINTE OFFRE ET PREVENTION
SERVICE ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI DE L'OFFRE MEDICO-SOCIALE

TARIFS HÉBERGEMENT ET FORFAIT DÉPENDANCE 2022

EHPAD PUBLIC AUTONOME
EHPAD A.F. LE BOULTZ
GRAINVILLE LA TEINTURIERE
N° FINESS : 760782326



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-227605409-20220208-2022-002-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/02/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRÊTÉ
N°2022-002

Le président du Département
de la Seine-Maritime

VU :

Le Code général des collectivités territoriales ;

Les Codes de la santé publique et de l'action sociale et des familles ;

Le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-4 relatif au forfait journalier hospitalier ;

La loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Le décret 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Le décret 2018-519 du 27 juin 2018 relatif à la modulation des tarifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux en fonction de l'activité et à l'affectation de leurs résultats ;

L'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Le règlement départemental d'aide sociale de la Seine-Maritime ;

La délibération du conseil départemental n°1.2 du 30 septembre 2021 relative à la tarification des établissements et services médico-sociaux et à la valeur du point GIR départemental 2022 ;

L'arrêté n°2021-697 fixant la valeur du point GIR départemental des EHPAD à 7,74 € pour l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT :

Les propositions émises par le conseil d'administration de l'établissement en vue de la fixation du prix de journée hébergement et des tarifs dépendance au titre de l'exercice 2022 ;

L'annexe activité prévue à l'article R. 314-219 du CASF complétée par le gestionnaire pour l'année 2022 ;

La Convention Tripartite Pluriannuelle de seconde génération signée le 31 décembre 2009 ;

Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du président du Département de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de monsieur le directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'arrêté du 3 mars 2021 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD Anne-Françoise LE BOULTZ à GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE à compter du 1^{er} mars 2021 est abrogé ;

Article 2 : les tarifs hébergement de l'EHPAD Anne-Françoise LE BOULTZ à GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE et de ses activités annexes, sont fixés ainsi à compter du 1^{er} mars 2022 :

EHPAD personnes de + de 60 ans	58,39 €
EHPAD personnes de – de 60 ans	77,81 €
EHPAD hébergement temporaire	78,05 €

Article 3 : les tarifs dépendance pour les personnes de plus de 60 ans de l'EHPAD Anne-Françoise LE BOULTZ à GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE sont fixés ainsi à compter du 1^{er} mars 2022 :

EHPAD personnes de + de 60 ans	GIR 1-2	22,74 €
	GIR 3-4	14,43 €
	GIR 5-6	6,12 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé en dotation globale de financement, est fixé pour l'année 2022 à 654 290,16 € ;

Article 5 : les acomptes mensuels à verser à compter du mois de mars 2022 sont fixés à titre indicatif à 55 396,85 € compte tenu des acomptes mensuels précédemment versé de janvier à février 2022 ;

Article 6 : en cas d'hospitalisation, le Département prend en charge le prix de journée complet de l'établissement pendant 72 heures ; au 4^{ème} jour d'absence, il est appliqué un prix minoré du forfait journalier hospitalier. Cette prise en charge intervient dans la limite de 65 jours consécutifs et peut être exceptionnellement prorogée, sur accord préalable du Département, pour une durée d'un mois maximum ;

Article 7 : en cas d'absence pour convenances personnelles, la tarification hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale est maintenue dans la limite de 35 jours d'absence par année ;

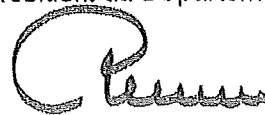
Article 8 : concernant les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, le contrat de séjour doit préciser les modalités de facturation relatives au tarif hébergement en cas d'absence ;

Article 9 : en cas d'absence pour convenances personnelles, sous réserve d'information préalable dans les délais définis au contrat de séjour, ou en cas d'absence pour hospitalisation, le tarif dépendance restant à la charge du résident n'est pas facturé ;

Article 10 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir par courrier recommandé à monsieur le président du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale à NANTES, greffe du TITSS, cour administrative d'appel, 2 place de l'édit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai franc d'un mois à compter de sa date de notification ou de publication aux personnes ou organismes concernés ;

Article 11 : le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Seine-Maritime.

Le président du Département,



Bertrand BELLANGER